



Arrêt

n° 128 379 du 28 août 2014
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par x, qui déclare être « *De citoyenneté russe et origine tchéchène* », et par x, qui déclare être « *DE NATIONALITE TUNISIENNE ET ORIGINE ARABE* », contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 2 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'un document joint à la requête que les parties requérantes ont, en date du 20 juin 2014, transmis à la partie défenderesse, qui en a accusé réception le même jour, « *7 lettres d'Internet* » ainsi qu'« *une clef USB* ».

Il ne ressort pas des décisions attaquées que ces pièces ont été dûment et adéquatement prises en compte par la partie défenderesse, la clef USB étant quant à elle absente du dossier administratif.

A l'audience, la partie défenderesse signale que lesdites lettres et clé USB ont été restituées aux parties requérantes en date du 20 juillet 2014, ce qui ne modifie pas le constat que ces éléments n'ont pas été spécifiquement rencontrés dans les décisions attaquées, ni ne figuraient au dossier administratif lorsque celui-ci a été transmis au Conseil le 7 août 2014.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 2 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM